

Re Karakolis

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Nicholas Karakolis

2018 OCRCVM 07

**Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 23 janvier 2018 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 14 février 2018**

Formation d'instruction :

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r., président, M. Leo Ciccone et M. Christopher Hill

Comparutions :

M^{me} Natalija Popovic, avocate de la mise en application de l'OCRCVM

M^{me} Melissa MacKewan, avocate de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. L'INTRODUCTION

¶ 1 Une audience a été tenue à Toronto le 23 janvier 2018 en vue de déterminer si, en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, une formation d'instruction devait accepter les modalités du règlement conclu aux termes d'une entente de règlement entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et Nicholas Karakolis (l'intimé).

¶ 2 L'intimé a été accusé de la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

Du mois de mars 2015 au mois d'avril 2016, l'intimé n'a pas respecté les politiques et procédures de son employeur relativement à l'ouverture des comptes de clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 3 Les faits convenus sont exposés en détail dans l'entente de règlement et sont résumés ci-dessous.

II. L'HISTORIQUE DES EMPLOIS ET DE L'INSCRIPTION

¶ 4 L'intimé a été représentant de courtier inscrit auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels pour Services d'investissement TD de 2011 à 2012. De 2013 à 2016, il a été représentant en placement à Placements directs TD Waterhouse inc. (TDW).

¶ 5 L'intimé a été promu à un poste de directeur à TDW en août 2014 ou vers cette période. Il n'a reçu pratiquement aucune formation importante avant d'accepter ce poste.

¶ 6 À l'époque de la contravention alléguée, l'intimé avait 26 ans.

III. LES FAITS RELATIFS À LA CONTRAVENTION ALLÉGUÉE AUX RÈGLES DE L'OCRCVM

L'aperçu

¶ 7 L'aperçu de la contravention alléguée aux Règles de l'OCRCVM figure aux paragraphes 6 et 7 de l'entente de règlement :

- (6) Au début de l'année 2015, l'intimé et son personnel ont ouvert des comptes pour environ 220 nouveaux clients qui voulaient transférer leurs comptes d'une société de fiducie. L'intimé savait que le personnel ouvrait des comptes en se fiant uniquement à des copies des documents d'identité des clients, sans avoir rencontré les clients en personne et sans avoir pris connaissance des originaux valides, comme l'exigent les politiques et procédures de TDW.
- (7) Certains employés de l'intimé pensaient que ce dernier était autorisé à ouvrir des comptes de la sorte ou qu'il était dispensé de respecter les exigences énoncées dans les politiques et procédures.

Les détails de la contravention alléguée aux Règles de l'OCRCVM

¶ 8 Les détails de la contravention alléguée aux Règles de l'OCRCVM figurent aux paragraphes 10 à 32 de l'entente de règlement :

Les nouveaux comptes de clients

- (10) En février 2015, l'intimé a été invité à rencontrer les représentants d'un organisme sans but lucratif (l'organisme sans but lucratif) dont les membres avaient des comptes de placement auprès d'une société de fiducie constituée en personne morale (la société de fiducie).
- (11) À l'époque, les membres de l'organisme sans but lucratif détenaient un titre appelé Ansar Financial and Development Corporation (Ansar Financial) dans leurs comptes.
- (12) Ansar Financial était en voie de devenir une société cotée en bourse. La société de fiducie ne pouvait donc plus gérer les comptes, car la détention de titres cotés en bourse contrevenait à ses politiques.
- (13) Par conséquent, les membres de l'organisme sans but lucratif ont dû fermer leurs comptes à la société de fiducie et les transférer ailleurs. L'intimé a accepté d'ouvrir des comptes à TDW, et le processus a débuté en mars 2015.
- (14) Selon les renseignements fournis par l'organisme sans but lucratif, l'intimé s'attendait à ce que son équipe et lui-même ouvrent environ 400 comptes. En avril 2016, près de 220 comptes sans conseils avaient été ouverts à TDW.

Exigences de TDW liées à la vérification de l'identité des clients

- (15) Selon les politiques et procédures de TDW, pour satisfaire aux exigences liées à l'ouverture de nouveaux comptes, un employé de TDW devait rencontrer le client en personne et obtenir une copie certifiée conforme des pièces d'identité originales valides du client.
- (16) Le cachet COPIE CERTIFIÉE CONFORME devait être estampillé sur les photocopies des pièces d'identité originales valides du client, puis les photocopies devaient être signées par l'employé de TDW. Le cachet indiquait que l'employé avait rencontré le client en personne et avait pris connaissance des pièces d'identité originales valides.
- (17) Les exigences liées à la vérification de l'identité prévues dans les politiques et procédures sont conformes aux lignes directrices du Manuel sur les normes de conduite (MNC), ainsi qu'aux lois et règlements canadiens sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

Conduite de l'intimé contrevenant aux politiques et procédures de TDW

- (18) L'intimé et son personnel ont estampillé des copies des pièces d'identité des clients, fournies par un tiers lié à l'organisme sans but lucratif, sans avoir rencontré les clients en personne et sans avoir pris connaissance des pièces d'identité originales valides.
- (19) Certains employés de l'intimé affirment qu'ils pensaient que ce dernier avait obtenu une autorisation interne pour ouvrir des comptes de cette façon, et d'autres employés mentionnent avoir compris que l'intimé était dispensé de l'exigence de rencontrer les clients et de prendre connaissance des documents d'identité originaux valides. Cela n'était pas le cas.
- (20) L'intimé avait dit à sa surveillante qu'il se « portait garant » de l'identité des clients, ce que la surveillante avait interprété comme voulant dire que l'intimé rencontrait les nouveaux clients en personne, un ou deux clients à la fois, avant d'ouvrir les comptes.
- (21) Les clients transféraient leurs comptes d'une société de fiducie, et l'intimé et son personnel s'assuraient que les renseignements d'identité des clients fournis correspondaient aux renseignements relatifs aux comptes détenus à la société de fiducie.
- (22) L'intimé avait dit au personnel qu'il n'avait rencontré qu'un seul membre de l'organisme sans but lucratif.
- (23) Un nombre important de nouveaux clients demeuraient à l'extérieur de Toronto ou à l'extérieur de la province. La surveillante de l'intimé recevait un rapport hebdomadaire des nouveaux comptes de clients qui étaient ouverts. Elle n'a exprimé aucune préoccupation à la réception de ces rapports.
- (24) L'ouverture de nouveaux comptes de clients correspondait à certains objectifs annuels.

Attestations annuelles de l'intimé et formation par TDW

- (25) L'intimé a rempli des attestations annuelles, notamment en 2013, 2014 et 2015, indiquant qu'il avait passé en revue les politiques et procédures de TDW.
- (26) En outre, l'intimé a passé l'examen du Cours relatif au MNC en 2013 et a suivi, de 2012 à 2015, de nombreux modules/cours de formation de TDW sur la réglementation et la conformité portant sur les procédures d'intégration des clients ou les problèmes de lutte contre le blanchiment d'argent. Le personnel de l'intimé a également suivi certains modules/cours offerts par TDW dans le cadre de sa formation.
- (27) L'intimé a dit à son personnel qu'il n'avait pas reçu de formation sur l'utilisation du tampon encreur. Or, l'utilisation et la raison d'être du tampon sont simples.
- (28) Le tampon indique clairement « COPIE CERTIFIÉE CONFORME » et a pour but de certifier que les renseignements figurant sur les copies des documents sont identiques aux renseignements des pièces d'identité originales valides.
- (29) L'intimé a dit à son personnel connaître d'autres membres du personnel de TDW qui s'en servaient de la même façon.

Aucune preuve de préjudice causé aux clients

- (30) Au terme d'une enquête interne menée en avril 2016, TDW a congédié l'intimé. Celui-ci ne travaille plus dans le secteur depuis cette date.
- (31) Rien n'indique que des clients ont porté plainte ou que TDW a perdu des clients en raison de la conduite de l'intimé, ni que l'identité des clients détenant les comptes était erronée.
- (32) L'intimé n'a pas d'antécédents réglementaires auprès de l'OCRCVM.

IV. LES SANCTIONS ET FRAIS PROPOSÉS

¶ 9 Les parties ont convenu que, si la formation accepte l'entente de règlement, les sanctions appropriées seraient les suivantes :

- a) Une amende totale de 15 000 \$;
- b) Une suspension de trois mois;
- c) L'obligation de repasser l'examen du Cours relatif au MNC avant de se réinscrire auprès de l'OCRCVM;
- d) Le paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 10 Si la formation accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

V. LES OBSERVATIONS DES AVOCATES

¶ 11 La formation a reçu les observations des avocates à l'appui de l'entente de règlement.

¶ 12 Les deux avocates ont convenu que, lorsque nous examinons les sanctions proposées, nous devons être convaincus qu'elles se situent [traduction] « dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) et de la jurisprudence ». Elles ont soutenu que les sanctions proposées se situaient dans une fourchette raisonnable. Ce principe a été énoncé dans *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No.17 et a été respecté dans une longue série d'affaires de l'OCRCVM.

¶ 13 L'avocate de l'OCRCVM a cité quatre affaires qui, sans être identiques à celle-ci, présentent une situation de fait globalement similaire.

¶ 14 Dans *Teng (Re)*, 2012 LNOCRVM 51, M. Teng a admis quatre accusations, reconnaissant qu'il avait notamment déclaré, dans les documents relatifs aux comptes de deux clients, qu'il avait rencontré ces deux clients alors qu'il ne l'avait pas fait. M. Teng a accepté, en guise de sanctions, une amende de 10 000 \$, une suspension d'un an, l'obligation de reprendre et de réussir l'examen relatif au MNC comme condition préalable à sa réinscription et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 15 Dans *Wilton (Re)*, 2009 LNOCRVM 20, la formation a accepté une entente de règlement en vertu de laquelle M. Wilton a admis deux accusations et reconnu, en ce qui concerne le deuxième chef, qu'il avait faussement attesté sur les documents d'ouverture de compte de clients qu'il avait obtenu, conformément aux lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent, une pièce d'identité originale et comparé la signature des clients à celle de la pièce d'identité, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM. Aux termes de l'entente de règlement, M. Wilton a accepté de payer une amende totale de 20 000 \$, dont 5 000 \$ pour le deuxième chef, et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 16 Dans *Lamothe (Re)*, 2009 LNOCRVM 33, la formation d'instruction a accepté une entente de règlement en vertu de laquelle M^{me} Lamothe a admis deux accusations et reconnu qu'elle n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à son client et qu'elle n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation des ordres pour le compte soit dans les limites d'une saine pratique des affaires, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que les opérations pouvaient constituer un indice d'une activité suspecte, en contravention de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM. Après avoir été interrogée par le personnel de l'OCRCVM, M^{me} Lamothe a avoué qu'elle n'avait pas rencontré son client en 2000, qu'elle n'avait pas vérifié la pièce d'identité et qu'elle avait menti à son employeur lors de l'ouverture du compte de non-résident de son client. Les sanctions convenues étaient une amende de 10 000 \$ pour chaque chef, une interdiction d'inscription d'un an et le paiement d'une somme de 3 500 \$ au titre des frais.

¶ 17 Dans *Scott (Re)*, 2017 LNCMFDA 74, une formation d'instruction a accepté une entente de règlement en vertu de laquelle M^{me} Scott a admis cinq accusations, reconnaissant notamment qu'elle avait rempli un formulaire d'ouverture de compte dans lequel elle attestait faussement qu'elle avait vérifié l'identité des clients, en contravention des Règles de l'ACFM. M^{me} Scott avait 26 ans et était relativement nouvelle dans le secteur. La formation dans l'affaire Scott a souligné qu'aucun préjudice important n'avait été causé aux clients, qui ont été remboursés par la société. Le client n'a pas déposé de plainte et a continué de recourir aux services de

M^{me} Scott même après que les lacunes ont été portées à son attention. M^{me} Scott a accepté les sanctions imposées, soit une amende de 10 000 \$, une suspension d'un mois et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 18 Les avocates ont également cité les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, qui « visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions ». Les Lignes directrices sur les sanctions énoncent un certain nombre de facteurs à prendre en compte, dont les suivants :

- (i) le fait que l'intimé a ou non des antécédents disciplinaires;
- (ii) le fait que l'intimé a tiré ou non un avantage financier de sa conduite fautive;
- (iii) le fait que l'intimé a coopéré ou non à l'enquête de l'OCRCVM.

M. Karakolis n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il n'a pas tiré d'avantage financier de sa conduite fautive et a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM dès les premiers stades.

Conclusion

¶ 19 Après avoir examiné l'entente de règlement, les observations des avocates, la jurisprudence pertinente et les facteurs atténuants mentionnés ci-dessus, nous sommes convaincus que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et sont conformes aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM.

¶ 20 Par conséquent, la formation accepte l'entente de règlement en l'espèce.

Fait à Toronto le 9 février 2018.

Robert P. Armstrong

Leo Ciccone

Christopher Hill

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer qu'il tiendra une audience de règlement afin d'examiner si, en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, une formation d'instruction (formation d'instruction) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Nicholas Karakolis (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

4. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

Du mois de mars 2015 au mois d'avril 2016, l'intimé n'a pas respecté les politiques et procédures

de son employeur relativement à l'ouverture des comptes de clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Aperçu

5. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé, Nicholas Karakolis, était directeur de la prospection de clientèle à Placements directs TD Waterhouse inc. (TDW) et était chargé, entre autres, de l'ouverture de comptes sans conseils. Il était responsable de la gestion et de la surveillance d'une équipe de six membres du personnel. À l'époque des faits en cause, l'intimé avait 26 ans.
6. Au début de l'année 2015, l'intimé et son personnel ont ouvert des comptes pour environ 220 nouveaux clients qui voulaient transférer leurs comptes d'une société de fiducie. L'intimé savait que le personnel ouvrait des comptes en se fiant uniquement à des copies des documents d'identité des clients, sans avoir rencontré les clients en personne et sans avoir pris connaissance des originaux valides, comme l'exigent les politiques et procédures de TDW.
7. Certains employés de l'intimé pensaient que ce dernier était autorisé à ouvrir des comptes de la sorte ou qu'il était dispensé de respecter les exigences énoncées dans les politiques et procédures.

Historique de l'inscription

8. L'intimé a été représentant en placement à TDW de 2013 à 2016. Il a été représentant de courtier inscrit auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels pour Services d'investissement TD de 2011 à 2012.
9. L'intimé a été promu à un poste de directeur à TDW en août 2014 ou vers cette période. Il n'a reçu pratiquement aucune formation importante avant d'accepter ce poste, qu'il a occupé pendant environ un an et demi avant d'être congédié.

Les nouveaux comptes de clients

10. En février 2015, l'intimé a été invité à rencontrer les représentants d'un organisme sans but lucratif (l'organisme sans but lucratif) dont les membres avaient des comptes de placement auprès d'une société de fiducie constituée en personne morale (la société de fiducie).
11. À l'époque, les membres de l'organisme sans but lucratif détenaient un titre appelé Ansar Financial and Development Corporation (Ansar Financial) dans leurs comptes.
12. Ansar Financial était en voie de devenir une société cotée en bourse. La société de fiducie ne pouvait donc plus gérer les comptes, car la détention de titres cotés en bourse contrevenait à ses politiques.
13. Par conséquent, les membres de l'organisme sans but lucratif ont dû fermer leurs comptes à la société de fiducie et les transférer ailleurs. L'intimé a accepté d'ouvrir des comptes à TDW, et le processus a débuté en mars 2015.
14. Selon les renseignements fournis par l'organisme sans but lucratif, l'intimé s'attendait à ce que son équipe et lui-même ouvrent environ 400 comptes. En avril 2016, près de 220 comptes sans conseils avaient été ouverts à TDW.

Exigences de TDW liées à la vérification de l'identité des clients

15. Selon les politiques et procédures de TDW, pour satisfaire aux exigences liées à l'ouverture de nouveaux comptes, un employé de TDW devait rencontrer le client en personne et obtenir une copie certifiée conforme des pièces d'identité originales valides du client.
16. Le cachet COPIE CERTIFIÉE CONFORME devait être estampillé sur les photocopies des pièces d'identité originales valides du client, puis les photocopies devaient être signées par l'employé de TDW. Le cachet indiquait que l'employé avait rencontré le client en personne et avait pris connaissance des pièces d'identité originales valides.
17. Les exigences liées à la vérification de l'identité prévues dans les politiques et procédures sont conformes

aux lignes directrices du Manuel sur les normes de conduite (MNC), ainsi qu'aux lois et règlements canadiens sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

Conduite de l'intimé contrevenant aux politiques et procédures de TDW

18. L'intimé et son personnel ont estampillé des copies des pièces d'identité des clients, fournies par un tiers lié à l'organisme sans but lucratif, sans avoir rencontré les clients en personne et sans avoir pris connaissance des pièces d'identité originales valides.
19. Certains employés de l'intimé affirment qu'ils pensaient que ce dernier avait obtenu une autorisation interne pour ouvrir des comptes de cette façon, et d'autres employés mentionnent avoir compris que l'intimé était dispensé de l'exigence de rencontrer les clients et de prendre connaissance des documents d'identité originaux valides. Cela n'était pas le cas.
20. L'intimé avait dit à sa surveillante qu'il se « portait garant » de l'identité des clients, ce que la surveillante avait interprété comme voulant dire que l'intimé rencontrait les nouveaux clients en personne, un ou deux clients à la fois, avant d'ouvrir les comptes.
21. Les clients transféraient leurs comptes d'une société de fiducie, et l'intimé et son personnel s'assuraient que les renseignements d'identité des clients fournis correspondaient aux renseignements relatifs aux comptes détenus à la société de fiducie.
22. L'intimé avait dit au personnel qu'il n'avait rencontré qu'un seul membre de l'organisme sans but lucratif.
23. Un nombre important de nouveaux clients demeuraient à l'extérieur de Toronto ou à l'extérieur de la province. La surveillante de l'intimé recevait un rapport hebdomadaire des nouveaux comptes de clients qui étaient ouverts. Elle n'a exprimé aucune préoccupation à la réception de ces rapports.
24. L'ouverture de nouveaux comptes de clients correspondait à certains objectifs annuels.

Attestations annuelles de l'intimé et formation par TDW

25. L'intimé a rempli des attestations annuelles, notamment en 2013, 2014 et 2015, indiquant qu'il avait passé en revue les politiques et procédures de TDW.
26. En outre, l'intimé a passé l'examen du Cours relatif au MNC en 2013 et a suivi, de 2012 à 2015, de nombreux modules/cours de formation de TDW sur la réglementation et la conformité portant sur les procédures d'intégration des clients ou les problèmes de lutte contre le blanchiment d'argent. Le personnel de l'intimé a également suivi certains modules/cours offerts par TDW dans le cadre de sa formation.
27. L'intimé a dit à son personnel qu'il n'avait pas reçu de formation sur l'utilisation du tampon encreur. Or, l'utilisation et la raison d'être du tampon sont simples.
28. Le tampon indique clairement « COPIE CERTIFIÉE CONFORME » et a pour but de certifier que les renseignements figurant sur les copies des documents sont identiques aux renseignements des pièces d'identité originales valides.
29. L'intimé a dit à son personnel connaître d'autres membres du personnel de TDW qui s'en servaient de la même façon.

Aucune preuve de préjudice causé aux clients

30. Au terme d'une enquête interne menée en avril 2016, TDW a congédié l'intimé. Celui-ci ne travaille plus dans le secteur depuis cette date.
31. Rien n'indique que des clients ont porté plainte ou que TDW a perdu des clients en raison de la conduite de l'intimé, ni que l'identité des clients détenant les comptes était erronée.
32. L'intimé n'a pas d'antécédents réglementaires auprès de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) Une amende totale de 15 000 \$;
 - b) Une suspension de trois mois;
 - c) L'obligation de repasser l'examen du Cours relatif au MNC avant de se réinscrire auprès de l'OCRCVM;
 - d) Le paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais.
34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200. Cette procédure peut être fondée en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

37. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
38. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428 ainsi qu'à toute autre procédure convenue par les parties.
39. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
41. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
42. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
43. L'entente de règlement sera rendue publique lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
44. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement de déclaration publique incompatible avec l'entente et que personne ne fera une telle déclaration en son nom.
45. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

46. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

47. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 3 décembre 2017.

« Témoin »

Témoin

« Nicholas Karakolis »

Nicholas Karakolis

FAIT le 5 décembre 2017.

« Cynthia Stasinski »

Témoin

« Natalija Popovic »

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 23 janvier 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Robert Armstrong »

Président de la formation

« Leo Ciccone »

Membre de la formation

« Christopher Hill »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.